



## **FISCALITE : LES DONS DE SOMMES D'ARGENT « PARTICULIERS »**

*Par particulier, il faut comprendre les dons qui dérogent au régime commun des donations.*

### **I. Les dons manuels de sommes d'argent**

#### Article 931 du code civil

« Tous actes portant donation entre vifs seront passés devant notaires, dans la forme ordinaire des contrats ; et il en restera minute, sous peine de nullité ».

Trois catégories de donations échappent au formalisme de cet article et donc à la nécessité d'un acte authentique : les dons manuels, les donations indirectes et les donations déguisées.

Compte tenu de leur grande utilisation pratique, cet article parlera des seuls dons manuels.

Le don manuel est une donation effectuée par la remise matérielle du bien donné au donataire (« la tradition réelle »).

Bien que le don manuel ne soit pas envisagé par le code civil, sa validité n'a jamais été discutée.

#### Cas de taxation

Les dons manuels présentent la particularité de ne pas être par eux-mêmes taxables. Cependant, ils le deviennent dans quatre situations, limitativement énumérées par la loi (Articles 757 et 784 du code général des impôts) :

- Lorsqu'ils font l'objet d'une reconnaissance judiciaire. Il faut que la réalité du don manuel allégué par l'administration soit établie sans ambiguïté par le jugement ;
- En cas de déclaration par le donataire ou ses représentants dans un acte soumis à l'enregistrement, quelle que soit sa nature ;
- Lorsqu'ils sont révélés par le donataire ou ses représentants à l'administration fiscale ;
- Si le bénéficiaire du don manuel hérite du donateur ou reçoit de lui une nouvelle donation, la taxation étant opérée au titre du rappel fiscal des donations antérieures.

***Rappel fiscal :** Le rappel fiscal est une règle qui s'applique en cas de succession ou de donation. Les héritiers, légataires ou personnes bénéficiaires d'une donation doivent faire connaître dans la déclaration de succession ou dans un acte de donation les donations antérieures qui leur ont été déjà consenties dans les 10 années précédentes par le défunt ou le donateur.*

### Révélation du don manuel

Un don manuel devient taxable lorsqu'il est révélé par son bénéficiaire à l'administration fiscale. Le donataire doit alors déclarer le don et payer les droits de donation.

Le don manuel doit être déclaré à l'administration fiscale au plus tard un mois après avoir été porté à sa connaissance.

Toutefois, pour les dons consentis depuis le 31 juillet 2011, et dans le cas d'une déclaration spontanée, le donataire peut déclarer le don manuel et en payer les droits dans le mois suivant la date du décès du donateur si les 2 conditions suivantes sont remplies :

- le donataire porte spontanément le don à la connaissance de l'administration fiscale,
- le montant du don est supérieur à 15.000 €.

### Calcul des droits

Les dons manuels qui n'ont pas été déclarés ou enregistrés par le donataire et qui font l'objet d'un rappel fiscal lors d'une nouvelle donation ou du décès du donateur sont taxés sur leur valeur au jour de la nouvelle mutation.

Pour les dons manuels consentis depuis le 31 juillet 2011, les droits sont calculés sur la plus élevée des valeurs entre la valeur du don manuel à la date de sa déclaration (ou enregistrement) et sa valeur à la date de la donation.

Concernant les dons consentis avant cette date, les droits continuent d'être calculés sur la valeur des biens au jour de leur révélation.

La loi ne prévoit aucune règle particulière pour les dons de sommes d'argent. Aussi, il apparaît que les droits sont assis sur le nominal donné, quelle que soit l'utilisation ultérieure des fonds par le donataire.

### Abattements, tarifs et réductions des droits

Les tarifs des droits et les abattements sont ceux en vigueur au jour de la déclaration (ou de l'enregistrement) du don manuel, y compris lorsque le donataire a spontanément révélé le don et a opté pour le report de la taxation au décès du donateur. Il en va de même des réductions de droits pour charges de famille ou en faveur des mutilés de guerre.

Lorsque le don manuel est taxé au décès par application de la règle du rappel fiscal des donations antérieures, ce sont des droits de successions qui sont dus, et non des droits de donation. Il en résulte que les exonérations et abattements spécifiques aux donations ne sont pas applicables. La solution apparaît différente lorsque le donataire a spontanément révélé le don manuel et opté pour un report de déclaration et de taxation au décès.

## II. Dons familiaux de sommes d'argent (art. 790 G du CGI)

### Article 790 G, I du code général des impôts

Les dons de sommes d'argent consentis en pleine propriété au profit d'un enfant, d'un petit-enfant, d'un arrière-petit-enfant ou, à défaut d'une telle descendance, d'un neveu ou d'une nièce ou par représentation, d'un petit-neveu ou d'une petite-nièce sont exonérés de droits de mutation à titre gratuit dans la limite de 31 865 € tous les quinze ans.

Cette exonération est subordonnée au respect des conditions suivantes :

1° Le donateur est âgé de moins de quatre-vingts ans au jour de la transmission ;

2° Le donataire est âgé de dix-huit ans révolus ou a fait l'objet d'une mesure d'émancipation au jour de la transmission.

Le plafond de 31 865 € est applicable aux donations consenties par un même donateur à un même donataire.

Dans le mois de leur réalisation, les dons doivent être déclarés ou enregistrés.

Pour les donations réalisées par acte notarié, le notaire assure l'enregistrement de l'acte dans les conditions habituelles : enregistrement au service des impôts dans le mois de l'acte.

Sous réserve de leur déclaration ou de leur enregistrement, les dons en cause sont dispensés du rappel fiscal des donations antérieures, ce qui assure leur exonération définitive.

L'exonération est cumulable avec les abattements dont bénéficient les dons aux descendants ou aux neveux et nièces, de même le cas échéant qu'avec l'abattement spécial réservé aux handicapés.

*Exemple : Une mère peut donner en 2013 à sa fille en franchise d'impôt à la fois 31 865 € (somme d'argent) et 100 000 € (somme d'argent ou biens divers) soit 131 865 €. L'exonération est renouvelable tous les 15 ans.*

### III. Obligations déclaratives

Le donataire d'un don manuel (I ci-dessus) doit déposer en double exemplaire au service des impôts de son domicile l'imprimé n°2735 de déclaration des dons manuels.

Le donataire d'un don familial de sommes d'argent exonéré (II ci-dessus) doit déposer dans les mêmes conditions l'imprimé n°2731 de déclaration des dons de sommes d'argent.

Enfin, pour un don familial qui excède le plafond d'exonération, le donataire souscrit la déclaration « normale » de don manuel n°2735, en mentionnant qu'il entend bénéficier de l'exonération prévue à l'article 790 G du code général des impôts.

Si aucun droit n'est dû, en raison des abattements ou exonérations applicables, l'enregistrement est gratuit (le droit fixe de 125 € n'est donc pas dû)